

Maire

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

=====

RÈGLEMENT NUMÉRO 433

**RELATIF AUX FOSSÉS, AUX CANALISATIONS DE FOSSÉS ET À
L'INSTALLATION DE PONCEAUX**

=====

ATTENDU QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un contrôle des accès privées ainsi que des fossés;

ATTENDU QU'un aménagement inadéquat des accès privées, des fossés, des canalisations et des ponceaux engendre des impacts sur le drainage des chemins publics en augmentant la dégradation de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 365 établissant des normes sur l'installation de ponceaux privés et l'entretien des fossés* et ses amendements ne répond plus aux besoins de la Municipalité et qu'il doit être abrogé et remplacé par un nouveau règlement qui pourvoira plus adéquatement aux besoins futurs de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Richard Dugas lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 26 août 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 433 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton des propriétés sises en front d'un chemin de juridiction municipale ou d'un chemin privé.

ARTICLE 3 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le fonctionnaire désigné ou toute personne nommée par résolution du conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement.

Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 4 Définitions

BNQ :	Bureau de normalisation du Québec
Canalisation de fossé :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau de puisard et de té, le remblai et le gazonnement afin de recouvrir en tout ou en partie un fossé;
Fonctionnaire désigné :	Toute personne physique autorisé par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement en tout ou en partie;
Fossé :	Dépression en long, creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surfaces, située en front de terrain;
KPa :	Abréviation de kilopascal;
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;
Ponceau :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, le remblai et la finition afin de recouvrir en partie un fossé et donnant accès à une propriété;
Requérant :	Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux, installer ou remplacer un ponceau permettant l'accès à une propriété ou le drainage d'un chemin ou d'une route;
Signaleur :	Toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers.

ARTICLE 5 Visite des immeubles

Tout fonctionnaire désigné peut :

- visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées et procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au certificat délivré;
- délivrer, ou refuser de délivrer, tout certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ponceau ou de canalisation d'un fossé;
- délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve ou attestation, aux frais du requérant du certificat, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement;
- en cas de refus d'obtempérer du contrevenant, exécuter, aux frais du propriétaire concerné, les travaux de correction nécessaire incluant la remise en bon état du fossé;
- ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement;
- révoquer tout certificat délivré par erreur;

- faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

ARTICLE 6 Entrave au travail d'un fonctionnaire désigné

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 Conformité

La construction, la modification ou le remplacement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 Responsabilité

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain adjacent à un fossé doit l'entretenir de manière à assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé ne nuise ou n'est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Tout ponceau ou canalisation de fossé doit être maintenu en bon état en tout temps. Tout ponceau ou canalisation de fossé montrant une défaillance, notamment en raison de son dimensionnement insuffisant, de son usure, désuétude, perforation ou rouille, doit être remplacé sans délai conformément au présent règlement. Toute obstruction notamment les racines, la terre ou autre sédiment doit être retirés sur demande du fonctionnaire désigné.

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée charretière et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain puis assurer le libre écoulement des eaux du chemin et du terrain sont de la responsabilité du propriétaire de ce terrain.

L'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement des ponceaux d'entrées charretières, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par la municipalité que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau pluviale qui circule dans le fossé d'égouttement, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire desservi par cet accès.

Dans tous les cas, le propriétaire prend l'entière responsabilité de la qualité de la construction et assume la responsabilité et les frais pour tout entretien, travaux ou problématique pouvant découler de la canalisation en place.

Si une canalisation ou un ponceau a été installée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, elle doit être entretenue par le propriétaire riverain, et ce, à ses frais. Tout ponceau ou canalisation non fonctionnelle d'un fossé d'égouttement peut être enlevée par la municipalité aux frais du propriétaire concerné, incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

ARTICLE 9 Accès

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin public est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée;

2. Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 10 Conception des ponceaux

Les ponceaux dans les fossés et donnant accès aux propriétés privées doivent respecter les normes suivantes :

1. La longueur maximale autorisée pour le tuyau est de neuf mètres (9 m);
2. Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient;
3. Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.
4. Seuls sont autorisés pour la conception d'un ponceau, les tuyaux suivants :
 - Tuyau de béton armé (Classe III et plus);
 - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, non perforé, avec une rigidité minimale de 320 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

La largeur de l'entrée charretière (partie carrossable) doit être conforme aux dispositions prévues à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 11 Installation des ponceaux

L'installation des ponceaux doit respecter les normes suivantes :

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. La pente du ponceau doit être au minimum de 0,5%;
3. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre. Pour les tuyaux de béton, le joint « mâle » du tuyau doit être situé en aval du sens d'écoulement;
4. Une membrane géotextile doit être apposé sur les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Les radiers des sections de tuyaux doivent être aux mêmes niveaux;
5. Un adaptateur est obligatoire lorsqu'il y a un raccordement avec un regard puisard;
6. Le remblai doit être de pierre concassée MG-20 ou un sable CG-14 par couches de trois cents millimètres (300 mm) maximum compactée jusqu'à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite;
7. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
8. Les extrémités de ponceau doivent être aménagés avec de la pierre concassée 100-200 millimètres ou de la pierre brute placée manuellement ou un engazonnement avec une pente de 2h :1v maximum à partir du radier du tuyau;
9. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans le ponceau ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 12 Conception des canalisations de fossé

Le tuyau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.

Seuls sont autorisés pour la conception d'une canalisation, les tuyaux suivants :

- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, perforé avec une rigidité minimale de 210 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.

ARTICLE 13 Installation des canalisations de fossé

L'installation des canalisations de fossé doit respecter les normes suivantes :

1. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
2. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre;
3. L'enrobage autour et au-dessus du tuyau doit être de pierre concassée MG-20 net d'une épaisseur minimale cent cinquante millimètres (150 mm);
4. L'enrobage doit être entourée d'une membrane géotextile. Les extrémités de la membrane doivent se chevaucher d'un minimum de trois cents millimètres (300 mm);
5. La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,5%;
6. La surface doit être recouverte de gravier nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique;
7. Chaque terrain doit être pourvu de puisards ou de tés à tous les quinze mètres (15 m) minimum;
8. Tous puisards ou tés doivent être constitués de matériel neuf et doivent être installés de manière à capter les eaux de surface;
9. Tous puisards ou tés doivent être en polyéthylène haute densité (Pehd), 210 KPa minimum, paroi intérieure lisse sauf sous les entrées charretières où celui-ci doit avoir une rigidité minimale de 320 KPa;
10. Tous puisard ou tés doivent être pourvus d'un cadre et d'une grille d'un diamètre minimal de trois cent soixante-quinze millimètres (375 mm).

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 14 Exceptions

Nonobstant les articles 10 à 13, les ponceaux et les canalisations peuvent être conçus différemment lorsqu'un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec est présenté à la municipalité dans le cadre de la demande de permis pour l'aménagement d'un ponceau ou d'une canalisation de fossé.

ARTICLE 15 Règles particulières

S'ils ne sont pas directement raccordés ensemble, une distance minimale de 3 mètres (3 m) doit être respectée entre un ponceau et une canalisation de fossé. À cet effet, la distance est calculée à partir de l'extrémité des tuyaux. Un ponceau ou une canalisation de fossé doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec celui du terrain voisin lorsqu'il est situé aux limites d'un terrain.

ARTICLE 16 Exécution des travaux

Le requérant doit s'assurer de maintenir le drainage de la route fonctionnel pour toute la durée des travaux. Il doit également s'assurer que les routes sont carrossables et sécuritaires à tout moment lors des travaux. Il doit procéder au nettoyage et au balayage de la chaussée, suite aux travaux lorsque l'officier municipaux le juge nécessaire.

Aucun équipement ne doit se trouver sur les voies principales de la route aussi longtemps que dureront les travaux de construction.

Si les travaux nécessitent l'entrave temporaire de la circulation, il est de la responsabilité du requérant d'en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et de s'assurer les services d'un signaleur routier pour la durée de l'entrave.

ARTICLE 17 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé doit, au préalable, avoir obtenu un certificat d'autorisation, émis en vertu du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit contenir :

1. les noms et adresse du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
2. des détails sur le diamètre, la longueur et la composition du tuyau du ponceau;
3. une description de l'installation et de l'aménagement du ponceau ou de la canalisation du fossé, incluant le niveau et la pente.

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis :

1. avant qu'une inspection préalable n'ait été effectuée par le fonctionnaire désigné ou son représentant ;
2. durant la période de gel. La période de gel prend fin à la date décrétée annuellement par le ministère des transports et publiée à la gazette officielle du Québec ;
3. si les travaux ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement.

La Municipalité peut refuser d'émettre un certificat d'autorisation s'il est démontré que le résultat des travaux causerait des dommages à ses infrastructures.

ARTICLE 18 Inspection préalable

Tout propriétaire désirant aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation doit demander une inspection préalable des lieux où seraient réalisés les travaux, par le service des travaux publics de la municipalité. À cette fin, le propriétaire doit permettre l'accès à son terrain afin que des relevés y soit effectué.

Le fonctionnaire désigné procède à l'inspection préalable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 19 Délivrance d'un certificat d'autorisation

Le délai de délivrance ou de refus du certificat d'autorisation pour aménager, remplacer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé est de trente (30) jours à partir de la date de réception de la demande de certificat d'autorisation et de tous les documents conformes qui doivent l'accompagner.

ARTICLE 20 Validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été complétés dans les 12 mois suivants le jour de la délivrance du certificat d'autorisation par le fonctionnaire désigné. Après ce délai, le requérant devra déposer une nouvelle demande complète et conforme.

ARTICLE 21 Tarif

Le tarif relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation est celui prévu au Règlement décrétant les taux de taxes et des tarifs des services sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 22 Vérification

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 72 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la membrane et l'assise, de la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la municipalité afin qu'il vérifie l'installation.

Le fonctionnaire peut demander des corrections si les travaux n'ont pas été effectués conformément au présent règlement ou aux recommandations de l'ingénieur.

ARTICLE 23 Infractions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction,

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 24 Recours

Dans le cas où les travaux d'aménagement de ponceau ou de canalisation de fossé ne sont pas conformes aux dispositions de présent règlement, tout fonctionnaire désigné peut arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original d'avant les travaux.

Les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux constitue une créance privilégiée sur le terrain ou le lot en faveur de la municipalité, recouvrable comme une taxe municipale, indépendamment de toute amende pouvant être imposée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale par intérim

Avis de motion :	26 août 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 août 2025
Adoption du règlement :	9 septembre 2025
Publication et entrée en vigueur :	10 septembre 2025